

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 30 septembre 2021 à 19 heures 00

Salle Sainte Barbe - SELESTAT

La séance a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- convocation en date du 19 août 2021
- affichage sur le site internet du PETR
- affichage au siège du syndicat mixte de la convocation et de l'ordre du jour

Nombre de membres titulaires en exercice : 50

Sont présents : 31 membres (+ 8 pouvoirs d'absents excusés)

a) 25 membres titulaires (+ 8 pouvoirs d'absents excusés)

Luc ADONETH - Charles ANDREA - Patrick BARBIER (*pouvoir de Claude SCHALLER*) - Jean-Marc BURRUS - Michel BUTSCHA - Philippe DESAINTEQUENTIN - Robert ENGEL - Jean-Luc FRECHARD - Thomas GOETTEL-MANN - Noëllie HESTIN - Martin KLIPFEL - Matthieu KLOTZ - Mathieu LAUFFENBURGER - Christian MEMHELD - Alain MEYER (*pouvoirs de Serge JANUS et Bernard SCHMITT*) - Virginie MUHR (*pouvoir de Denis DIEGEL*) - Régine ORSATI - Denis PETIT - Frédéric PFLIEGERSDOERFFER (*pouvoirs de Catherine GREIGERT et Sébastien SCHWOERER*) - Nathalie ROUSSEL - Philippe SCHEIBLING - Olivier SOHLER - Jean-Michel VOEGELI - Yvette WALSPURGER (*pouvoirs d'Emmanuel ESCHRICH et de Lionel PFANN*) - Michel WIRA -

b) 6 délégués suppléants avec droit de vote

Christiane FORCHARD - Yves HOLTZMANN - Olivier MORIS - Fabienne OBERLE - Clément ROHMER - Anne-Lise ULRICH

Sont absents excusés (17) : (8 ont donné pouvoir à 5 membres présents)

Patrick DELSART - Denis DIGEL (*pouvoir donné à Virginie MUHR*) - Yves DUSSOURD - Emmanuel ESCHRICH (*pouvoir donné à Yvette WALSPURGER*) - Serge JANUS (*pouvoir donné à Alain MEYER*) - Catherine GREIGERT (*pouvoir donné à Frédéric PFLIEGERSDOEFFER*) - Pascal JEHL - Denise KEMPF - Christophe KNOBLOCH - Lionel PFANN (*pouvoir donné à Yvette WALSPURGER*) - Jean-Pierre PIELA - Claude RISCH - Claude SCHALLER (*pouvoir donné à Patrick BARBIER*) - Christian SCHLEIFER - Bernard SCHMITT (*pouvoir donné à Alain MEYER*) - Sébastien SCHWOERER (*pouvoir donné à Frédéric PFLIEGERSDOEFFER*) - Philippe WOTLING -

Sont absents (8) :

Claude ABEL - Patrick BUHL - Sébastien FOISSIER - Sylvie HIRTZ - Nadège HORNBECK - Alex JEHL - Clothilde SZUPTAR - Marie-Odile UHLERICH -

Assistent également à la séance :

Le président du conseil de développement territorial du PETR SELESTAT - ALSACE CENTRALE : Claude ROLLIN

Le personnel du pôle d'équilibre territorial SELESTAT - ALSACE CENTRALE : Mathilde METZ et Jean-Philippe STREBLER.

Séance du jeudi 30 septembre 2021 à 19 heures - Salle Sainte Barbe - SELESTAT

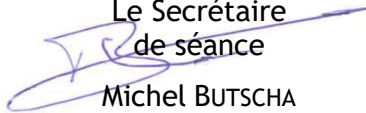
M. Patrick BARBIER, président du PETR, accueille les membres du comité syndical et les remercie pour leur présence à cette réunion. Il s'assure de la présence de chacun des 30 délégués présents avec lui, soit, au total 25 titulaires et 6 suppléants présents, avec 8 pouvoirs donnés par des membres titulaires absents à des membres présents.

Constatant que le quorum était atteint, le Président déclare que le comité syndical du pôle d'équilibre territorial SELESTAT - ALSACE CENTRALE peut valablement délibérer et il ouvre la séance qui comporte dix points qui ont fait l'objet de notes de synthèse adressées aux participants avant la séance, et dont huit points font l'objet de délibérations :

	pages
1. Désignation du secrétaire de séance	3
2. Adoption du projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)	4
3. Candidature du PETR à l'appel à projet de recherche (APR) "PACT2e : Planifier et Aménager, face au Changement climatique, la Transition des Territoires2"	7
4. Mobilité : information concernant le recrutement d'un ambassadeur de la mobilité (départ de M. KOULMANN) - CDD 6 mois	
5. Mobilité : information relative aux actions engagées : consultation vélo-station, commande géovélo	
6. Appel à candidature « <i>Les investissements dans les PAT</i> »	10
7. Projet alimentaire territorial : information relative à la quinzaine de l'alimentation durable en ALSACE CENTRALE	
8. Animation du réseau d'entreprises AC:TIONS	12
9. Dépenses à imputer au compte 6232 « <i>fêtes et cérémonies</i> »	14
10. Modalités de télétravail des agents du PETR	15
11. Comptes épargne temps pour les agents du PETR	17

Le Président
du PETR

Patrick BARBIER

Le Secrétaire
de séance

Michel BUTSCHA

Séance du jeudi 30 septembre 2021 à 19 heures - Salle Sainte Barbe - SELESTAT

**Délibération n° 2021-IV-08 : COMPTES EPARGNE-TEMPS POUR LES AGENTS DU
PETR**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies d'information et de communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il concerne les fonctionnaires comme les autres agents publics. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, mais l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL,

Sur la proposition du président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

À l'unanimité,

Décide l'instauration du télétravail pour les agents du PETR à compte du 1^{er}


Séance du jeudi 30 septembre 2021 à 19 heures - Salle Sainte Barbe - SELESTAT

Délibération n° 2021-IV-08 : COMPTES EPARGNE-TEMPS POUR LES AGENTS DU PETR (suite)

septembre 2021, selon les modalités suivantes :

- **L'agent le télétravail peut être exercé en tout lieu extérieur aux locaux du PETR - qu'il s'agisse du domicile de l'agent ou de tout autre lieu public ou privé, dès lors qu'il permet l'exercice satisfaisant des tâches de l'agent ; le PETR ne participe pas aux coûts de mise à disposition ou d'utilisation des lieux d'exercice du télétravail (achat, location, charges...) ;**
- **le PETR met à la disposition des agents souhaitant exercer leurs fonctions en télétravail les moyens numériques (matériels (ordinateur portable, téléphone mobile), logiciels (traitement de texte, tableur, messagerie, sécurité des systèmes et protection des données...) et connexion (via le téléphone portable et dans le cadre des abonnements téléphoniques souscrits : l'ordinateur peut être connecté sur des réseaux numériques tiers, sans que le PETR ne participe aux coûts de connexion ou d'abonnement de ces points d'accès) ; l'agent en télétravail respecte les protocoles définis afin d'assurer la sécurité des données et des systèmes et il ne peut utiliser à des fins personnelles ou extérieures au service les moyens de télétravail mis à sa disposition par le PETR ; s'il le souhaite, l'agent exerçant ses fonctions en télétravail selon des demi-journées flottantes peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel, sans toutefois que le PETR ne soit tenu d'y contribuer ;**
- **les fonctions en télétravail sont exercées selon les mêmes horaires que ceux qui sont définis pour chaque agent lorsqu'il est présent dans les locaux du PETR ; l'agent en télétravail n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail au cours de ces horaires habituels ;**
- **le télétravail peut être exercé dans la limite de quatre demi-journées (consécutives ou non) par semaine, étant entendu qu'une journée par semaine est exclue de tout télétravail afin de permettre la présence simultanée de l'ensemble des agents dans les locaux du PETR (hors réunion hors locaux) ;**
- **les agents qui souhaitent bénéficier des possibilités de télétravail doivent en faire la demande écrite à laquelle il joint une attestation précisant que l'exercice du télétravail est couvert par son contrat d'assurance multirisques habitation ; l'autorisation est accordée par le Président pour une durée d'un an, renouvelable sur demande expresse de l'agent.**

Affiché au siège du syndicat mixte le **20 octobre 2021**
Déposé et enregistré en sous-préfecture de SELESTAT-ERSTEIN le **20 octobre 2021**
Pour ampliation,

pour extrait conforme,
Le Président

Patrick BARBIER